



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

viticulture

Question écrite n° 24566

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le problème des droits à plantation de vignes nouvelles dans le département du Puy-de-Dôme. En effet, pour planter une vigne nouvelle, il faut disposer à la fois de droits et d'autorisations de plantation. Un droit, utilisé dans le cas d'une plantation nouvelle, doit être couvert par l'obtention d'une autorisation. Inversement, si l'on dispose d'une autorisation, il faut acheter des droits. L'un ne va pas sans l'autre. Dans le département du Puy-de-Dôme, les droits ne sont pas un problème. De par son riche passé viticole (45 000 hectares de vignes il y a un siècle, contre 800 actuellement) la région en dispose de beaucoup, puisque le propriétaire d'une vigne, même non exploitée, détient des droits. Par contre, le vrai problème reste celui des autorisations. Une autorisation de plantation peut être obtenue grâce à l'arrachage de vignes déjà existantes, que l'on peut replanter ailleurs sur l'exploitation. Mais avec ce « droit en portefeuille », seul le propriétaire de la vigne peut en bénéficier. Il existe une autre possibilité qui est celle de plantations nouvelles, accordées aux jeunes viticulteurs par le biais de la PIC ou de l'INAO ou de l'ONIVINS, et ce en fonction des appellations d'origine ou en fonction des régions. Par contre, le problème est que cette répartition s'effectue proportionnellement aux surfaces déjà existantes, pénalisant ainsi les « petites » régions viticoles, comme l'Auvergne, et favorisant un peu plus les grandes régions, comme le Languedoc ou le Bordelais. Ces régions disposent de plus d'autorisations mais de peu de droits. Aussi, les principaux producteurs nationaux viennent dans le département acheter, à des prix sans commune mesure avec le pouvoir d'achat des viticulteurs auvergnats, des droits supplémentaires afin de pouvoir planter un peu plus chez eux. Outre l'illogisme de cette situation, celle-ci est très pénalisante pour les jeunes viticulteurs du Puy-de-Dôme qui ont du mal à obtenir de nouvelles autorisations pour s'agrandir ou s'installer. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour la mise en place d'une véritable politique de valorisation de la production viticole dans le département du Puy-de-Dôme.

Texte de la réponse

Les réglementations communautaire et nationale relatives à la gestion du potentiel viticole ne permettent l'attribution de droits de plantation aux viticulteurs que pour la production de vins de pays ou de vins d'appellation d'origine ayant un débouché assuré. Sur le plan national, cette exigence se traduit par la mise en place pour chaque production de « tableaux de bord » retraçant la santé économique de chaque dénomination, sur la base desquels sont déterminés les contingents d'autorisations de plantation. Ceux-ci font l'objet d'arrêtés interministériels, pris après avis du conseil spécialisé vins de pays de l'Office national interprofessionnel des vins et sur proposition du comité national « vins et eaux de vie » de l'Institut national des appellations d'origine pour les vins AOC. La détermination des superficies à planter ne dépend donc pas de l'importance du vignoble régional mais des perspectives de marché des vins produits. En ce qui concerne les droits de plantation, il convient de noter qu'en application des règles communautaires, une réserve nationale des droits de plantation a été créée par le décret n° 2002-1486 du 20 décembre 2002. Cette réserve nationale est alimentée notamment par les droits non utilisés pendant leur durée de validité et arrivés à péremption. Avant la création de cette

réserve, ces droits disparaissaient définitivement. La réserve dont la gestion a été confiée à l'Office national interprofessionnel des vins a également la possibilité d'acheter des droits de plantation aux viticulteurs. Les droits détenus par la réserve sont cédés à titre gratuit aux jeunes agriculteurs titulaires d'une autorisation de plantation, à titre onéreux pour les autres. La mise en place de cette réserve permet donc de favoriser une certaine fluidité du marché des droits de plantation et en permet une plus grande transparence. Si les viticulteurs du Puy-de-Dôme bénéficient d'une autorisation de plantation, dans le cadre des contingents d'autorisation de plantation et des critères d'attribution de ces autorisations, ils pourront alors sans difficulté aucune se procurer les droits de plantation correspondant auprès de la réserve.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24566

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7039

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2258